



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire 7570

du 08/05/2020

Coronavirus Covid-19 : Mesures relatives aux centres PMS

Cette circulaire complète la(les) circulaire(s) : 7550

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire informative
Validité	à partir du 08/05/2020
Documents à renvoyer	non

Information succincte	Consignes pour les centres PMS en lien avec la crise du Covid-19
-----------------------	--

Mots-clés	Coronavirus - CPMS
-----------	--------------------

Établissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement	Maternel ordinaire Centres psycho-médico-social
Ens. officiel subventionné	Primaire ordinaire Secondaire ordinaire Secondaire en alternance (CEFA)
Ens. libre subventionné	Maternel spécialisé
Libre confessionnel	Primaire spécialisé
Libre non confessionnel	Secondaire spécialisé

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants :

- Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)
- Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)

Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :

- Les organisations syndicales
- Les organisations représentatives des associations de parents

Signataire(s)

Madame la Ministre Caroline DESIR

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
Direction générale de l'enseignement obligatoire	DGEO	0800/20 000 (n° vert) info.dgeo@cfwb.be
Personnels de Wallonie Bruxelles Enseignement / WBE	DGPEOFWBE	0800/20 000 (n° vert) info.coronavirus@w-b-e.be
Personnels de l'enseignement subventionné	DGPE	0800/20 000 (n° vert) Secretariat.ces@cfwb.be

Madame,

Monsieur,

Le Conseil national de sécurité (CNS) a décidé, ce vendredi 24 avril, d'adopter un plan de déconfinement impliquant notamment une reprise partielle des leçons et activités pédagogiques des élèves dans les écoles à partir du 18/05/20 si toutes les conditions sanitaires sont réunies. Les CPMS seront de ce fait impactés et davantage sollicités par les élèves, leur famille et les équipes éducatives.

Ce plan correspond à une logique progressive, évolutive et non définitive. Une marche arrière est toujours possible en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

La présente circulaire vise à fournir des instructions globales quant à la mise en œuvre de cette décision, en tenant compte d'une part des missions des CPMS organisés et subventionnés par la Fédération Wallonie Bruxelles et d'autre part, des contraintes propres à leurs réalités.

Elle s'appuie sur les recommandations des experts en matière sanitaire, sur les balises adoptées par le CNS, et sur des aspects opérationnels concertés avec les fédérations de pouvoirs organisateurs, les organisations syndicales et les fédérations d'associations de parents.

L'approche privilégiée est de faire confiance à l'expertise des acteurs des CPMS, de maintenir une autonomie décisionnelle suffisante pour permettre à CHAQUE centre de concilier missions, règles sanitaires et caractéristiques organisationnelles. L'adaptabilité, en fonction des spécificités locales est vivement recommandée.

Les circulaires « Covid » précédentes restent d'application pour les centres PMS et celle-ci vient compléter les informations déjà transmises.

Les instructions pourraient évoluer dans les semaines à venir en fonction des retours des agents pms, avec qui un contact permanent sera maintenu.

I. Objectifs poursuivis

L'objectif prioritaire est de mettre en place, au sein de tous les CPMS, les conditions de sécurité les plus optimales pour permettre la poursuite des activités liées à leurs missions.

Ces dernières seront remplies à travers une offre de services adaptée aux contraintes circonstancielles, en concertation avec les directions d'écoles et leur équipe pédagogique. Lors de la préparation de la reprise des cours avec ces derniers, l'implication dans la réflexion sur la prise en charge des élèves qui s'avèrerait indispensable pour leur développement psycho-pédagogique et social est prioritaire. Il s'agira de prendre en compte au mieux les impacts psycho-sociaux de la situation et, le cas échéant, de participer à la mise en place des modalités de suivi des élèves identifiés en difficulté. Les CPMS doivent également

pouvoir continuer à jouer leur rôle à l'égard des élèves qui ne reprendront pas tout de suite le chemin de l'école.

II. Une priorité absolue : la sécurité des membres du personnel, des élèves et de leur famille

A. Les conditions à remplir

1) L'équipement

La fourniture d'un équipement minimum apparaît comme une condition indispensable à la poursuite adaptée des activités dans les centres et dans les écoles.

Le Gouvernement fédéral a annoncé une initiative en matière de fourniture de masques en tissu à tous les citoyens belges. Par ailleurs, une task force a été mise en place par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour entreprendre une action en la matière, mais aussi prévoir des commandes groupées de gels hydro-alcooliques, en articulation avec les fédérations de pouvoirs organisateurs. Des informations vous seront transmises très rapidement sur les services offerts par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

a) Masques et gants

Un masque en tissu doit être porté par tous les agents, tant au centre (sauf dans le bureau qu'ils occupent seuls) que dans les écoles. Les entretiens pourront se dérouler uniquement si les interlocuteurs sont porteurs également de masques (du moins les adultes et les élèves à partir de la 6^{ème} primaire).

Le personnel d'entretien et les agents de santé doivent porter un masque et des gants.

b) Savon, gel hydro alcoolique, serviettes en papier

Tous les CPMS et les écoles où les agents seraient amenés à se rendre doivent être équipés en savon, gel hydro-alcoolique et serviettes en papier.

2) Le respect des normes sanitaires strictes dans l'organisation du travail

a) Principes généraux

Le principe général est de minimiser le risque de transmission en appliquant la distance physique, en veillant à l'hygiène des mains et en portant des masques buccaux.

Le personnel présentant des symptômes cliniques doit rester à la maison.

Les déplacements sont à limiter au maximum.

Le télétravail, lorsqu'il est possible, reste la norme et doit être encouragé. Toutefois, la réalisation des activités nécessaires et prioritaires justifiera un retour progressif des agents techniques sur leur lieu de travail (le centre et les écoles) : ils pourront s'y rendre, moyennant les mesures de précaution à prendre.

Afin d'éviter la multiplicité des contacts, un seul référent, par exemple, peut être désigné par implantation. Un local y sera réservé au CPMS le temps de son activité et sera nettoyé avant et à la fin de l'occupation. Ce local devra répondre aux normes sanitaires telles que définies, sur base du rapport du CNS et dans les circulaires Covid.

Si la présence d'un agent est requise en classe, celui-ci doit respecter les mesures sanitaires assignées à l'enseignant dans la même situation.

b) Membres des personnels à risque

Les experts n'ont pas fourni, à ce stade, de définition précise des groupes à risque, au-delà des indications déjà connues à ce sujet et disponibles sur le site d'informations mis en place par le SPF Santé publique.

Si une telle définition nous est communiquée, elle vous sera adressée sans délai. Dans l'attente, les personnes supposées à risque ou inquiètes en raison de leur âge et/ou de leurs antécédents médicaux sont invitées à consulter leur médecin traitant sur l'opportunité d'un retour au centre.

Des indications sont fournies ci-dessous à ce sujet concernant les dispositions statutaires applicables aux membres du personnel.

c) Hygiène des mains

Tous les membres du personnel doivent se laver les mains (eau et savon ou gel hydro-alcoolique) en entrant dans le centre, en entrant dans un local externe au centre, après être allé aux toilettes, après avoir toussé ou éternué, après avoir utilisé un distributeur et avant de quitter le centre ou le local externe.

d) Organisation des activités

La présence au centre est organisée en fonction de la nécessité ; elle peut, par exemple se matérialiser par des permanences tournantes. Le télétravail via les outils numériques est privilégié.

La présence dans une école doit être concertée avec la direction de cette dernière afin d'en préparer les conditions sanitaires requises.

Tant dans les centres que dans les écoles, une aération du local d'entretiens avec les bénéficiaires doit être possible. Le respect des distances de sécurité doit y être applicable.

Les rencontres avec les bénéficiaires doivent être organisées sur rendez-vous de manière à ce que des croisements entre individus ou noyaux (familles) différents n'aient pas lieu.

Dans le cas où un agent exerce dans plusieurs centres, sa présence dans chacun de ces centres doit être évitée autant que faire se peut. La définition de son lieu d'intervention est décidée en concertation avec les directions et le pouvoir organisateur ou le cas échéant les différents pouvoirs organisateurs.

e) Nettoyage

Les locaux dans lesquels des bénéficiaires auront été reçus doivent être nettoyés après chaque journée de travail et, le bureau, l'équipement, tout ce qui peut être touché à la main, après chaque utilisation par des personnes différentes. Les sanitaires doivent être vérifiés et nettoyés au moins une fois par jour.

B. Contrôle des conditions de travail

Il est impératif que les conseillers en prévention/services SIPPT et les organes locaux de concertation soient saisis, de préférence par vidéo-conférence, et confirment que l'ensemble des conditions précitées sont rencontrées pour permettre l'accueil du personnel et des bénéficiaires en toute sécurité.

Ces organes doivent se prononcer en toute connaissance des mesures de sécurité prises et des modalités organisationnelles prévues dans chaque CPMS.

Si la sécurité n'est pas garantie, les activités seront suspendues jusqu'à ce que des solutions soient trouvées et validées par le conseiller en prévention /services SIPPT et les organes locaux de concertation. Par ailleurs, le personnel ouvrier doit être associé à la concertation.

III. Dispositions applicables aux membres du personnel

Les membres du personnel technique se tiennent à disposition de leur PO et de leur direction **afin d'assurer la mise en œuvre des dispositions prévues par la présente circulaire ainsi que pour participer à la gestion de toute urgence liée à la situation**. Il y a lieu pour la bonne organisation de ces dispositions, conformément à leurs compétences, de saisir les organes locaux de démocratie sociale (COCOBA, COPALOC, Conseil d'Entreprise/CPPT et à défaut délégations syndicales).

Les règles de recrutement et de remplacement de membres du personnel technique, restent d'application dans le respect des normes d'encadrement classiques, en ce compris en cas d'absence entrant dans le champ d'une dispense pour raison de force majeure.

La situation administrative et pécuniaire de ces personnels reste d'application, en ce compris la gestion des absences, conformément aux circulaires précédentes.

1) Dans le cas où le membre du personnel technique est malade, son absence devra être couverte par certificat médical établi par son médecin traitant et transmis dans les meilleurs délais à l'organisme de contrôle (CERTIMED). Sa situation administrative et pécuniaire sera établie sur base des règles habituelles fixées par le décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement.

2) En cas de décision de confinement du médecin pour un membre du personnel asymptomatique, qui n'est pas malade, une attestation médicale devra être fournie dans les meilleurs délais à l'employeur, attestant de la décision de confinement. Cette attestation devra être transmise par le Pouvoir Organisateur au service de gestion compétent, en même temps que le relevé mensuel des absences pour maladie (RAM), afin d'éviter les envois dispersés.

Pour les personnels au système immunitaire plus faible, la recommandation de contacter le médecin traitant pour discuter de l'opportunité de rester temporairement à la maison reste d'application.

Il en sera de même si le membre du personnel se trouvait sous le coup d'une interdiction temporaire d'exercice de ses fonctions dans un établissement d'enseignement prise par une autorité publique liée au Covid-19.

Ne s'agissant pas dans ce cas d'une incapacité de travail, les règles de dispense pour cause de force majeure explicitées dans les circulaires n°7496, n°7500 et 7550 seront d'application pour justifier l'absence du membre du personnel.

Les situations de force majeure ainsi créées relèvent en effet de l'application des dispositions fixées respectivement en la matière dans les différents décrets statutaires¹. Elles permettent dès lors de couvrir l'absence par l'octroi d'une dispense :

- le membre du personnel a droit à un traitement ou une subvention traitement pour la/les journée(s) concernée(s) ;
- le membre du personnel est réputé être en activité de service durant la même période (en ce compris dans le cas d'une entrée en fonction - nouveau recrutement, prise d'effet d'une réaffectation, etc. - prévue le même jour).

Cette/Ces absence-s est/sont donc justifiée-s et ne doit/doivent bien évidemment pas à ce titre figurer dans le relevé mensuel des absences non réglementairement justifiées.

Les membres du personnel qui, sur base de leurs compétences disciplinaires (infirmiers, assistants sociaux, psychologues, ...), seraient amenés à être sollicités par les structures de soins de santé ou encore par des maisons de repos et des maisons de repos et de soins afin de renforcer leurs équipes sont couverts par les règles de cumul fixés par le statut pécuniaire, leur permettant ainsi de répondre à cette demande sans être impactés dans leur traitement, dans la mesure où ce cumul n'entrave pas le bon exercice des fonctions du membre du personnel technique au sein du CPMS.

Si cette activité devait néanmoins être d'une importance ou d'une nature telle qu'elle ne permette pas au membre du personnel d'assurer normalement ses fonctions au sein du centre, il lui sera nécessaire de se mettre en congé dans son emploi (via par exemple le recours à une mise en disponibilité pour convenances personnelles).

¹ Notamment, à titre exemplatif, les dispositions reprises à l'article 2quater de l'arrêté royal du 27.07.1979 portant le statut du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française, des centres psycho-médico-sociaux spécialisés de la Communauté française, des centres de formation de la Communauté française ainsi que des services d'inspection chargés de la surveillance des centres psycho-médico-sociaux, des offices d'orientation scolaire et professionnelle et des centres psycho-médico-sociaux spécialisés, à l'article 10 du décret du 31.01.2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés et à l'article 49 (par référence) du décret du 31.01.2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés.

IV.Echéances d'avis

Des informations complémentaires relatives aux démarches réglementaires à mettre en œuvre dans le cadre de l'organisation de la fin de l'année scolaire seront communiquées dans les meilleurs délais en fonction de l'évolution de la situation aux fédérations de pouvoirs organisateurs, d'associations de parents et aux organisations syndicales.

V.Informations complémentaires

La Fédération Wallonie-Bruxelles se tient à votre disposition pour répondre à toutes vos interrogations sur des aspects de l'organisation des établissements face au Covid-19 en lien avec les législations et réglementations propres à l'enseignement. Vous pouvez contacter la Fédération Wallonie-Bruxelles via le 0800 20 000. Ce numéro ne se substitue pas à celui mis en place par le SPF Santé publique, il vise à apporter des indications complémentaires pour toute question particulière liée au fonctionnement des écoles.

La Ministre de l'Éducation,

Caroline Désir